



PREFET DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain

De la Côte d'Ile-de-France - secteur Vallée de la Marne

SUR LES COMMUNES DE

**AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, Aÿ, BOURSALT, BOUZY, BRUGNY-
VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY,
CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-
RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HOUTVILLERS, LOUVOIS,
MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY,
PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS,
TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY**

PRESCRIT LE 3 AVRIL 2003

RÈGLEMENT

Table des matières

Titre 1 - Dispositions générales du règlement.....	5
Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
Chapitre 1 - Dispositions applicables dans toutes les zones.....	10
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R1.....	11
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....	13
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....	15
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....	16
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone magenta R5.....	18
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleue B1.....	20
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleue B2.....	20
Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	21
Chapitre 1 - Mesures de prévention.....	21
Chapitre 2 - Mesures de sauvegarde.....	22
Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants.....	23
Chapitre 1 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, dans les zones R1 et R5.....	23
Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants, dans les zones R2, R4, B1 et B2.....	23

Titre 1 - Dispositions générales du règlement

Article 1.1 - Objet du plan de prévention des risques naturels

Conformément aux articles R562-1 et R562-2 du code de l'environnement (CE), un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 avril 2003, modifié par arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, pour le risque naturel de glissement de terrain sur le secteur de la Côte Ile-de-France – Vallée de la Marne comprenant 71 communes.

Le risque de glissement de terrain pris en compte dans le présent PPRn est dû à trois types de phénomènes décrits en détail dans la note de présentation du PPRn : le glissement gravitaire profond, le glissement « classique » et le fluage. N'ont pas été étudiés dans le présent PPRn les risques liés aux coulées d'eaux boueuses et à l'érosion des sols.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des communes de **Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay** exposé au risque de glissement de terrain ou qui n'est pas directement exposé aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, conformément à l'article L562-1 CE.

Il détermine les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Compte tenu de la nature et de l'intensité des risques encourus, tous types de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités conformément à l'article R126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 1.2 - Effets du plan de prévention risques naturels

Le PPRn, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 CE). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (CU). En cas de dispositions contradictoires, les dispositions du PPR les plus contraignantes s'appliquent.

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l'environnement, une modification partielle du PPRn

est possible dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». Les maîtres d'ouvrage ont alors pour devoir de réaliser des études géotechniques selon un cahier des charges précis et de les soumettre à validation du BRGM afin d'apprécier le niveau de l'aléa glissement de terrain.

Article 1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPRn comporte des zones d'interdiction et de prescription, des zones d'autorisation sous condition et une zone non réglementée selon le tableau de croisement entre les aléas et les enjeux ci-dessous. La méthodologie d'identification des zones d'aléa, d'une part, et des enjeux, d'autre part, est explicitée dans la note de présentation.

Cette note explique également la méthode de croisement des aléas et des enjeux et la délimitation du zonage réglementaire final.

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5	R1

Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4), correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher et de planter de nouvelles vignes et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs ont été distinguées de la manière suivante :

- **La zone rouge R1** est la zone d'interdiction et de réglementation la plus stricte pour les constructions nouvelles, le défrichage, les nouvelles plantations en vigne et les prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs. Elle est issue du croisement entre, d'une part, la zone exposée aux aléas les plus importants (moyen et fort) et, d'autre part, les enjeux correspondant aux zones extra-urbaine et les zones urbaines sur plateau. Dans cette zone, les constructions nouvelles sauf exceptions, les défrichements et les nouvelles plantations en vigne sont interdites et des mesures sont prescrites sur les constructions existantes afin de maîtriser les rejets en eau. Trois zones sont des exceptions à ce régime d'interdiction définies de la manière suivante :
 - la zone issue du croisement entre, d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur versant » et, d'autre part, les enjeux extra-urbains avec enjeux particuliers est classée en zone rouge R2. Dans cette zone, les mesures sont identiques à celles de la zone R1 sauf qu'il

n'y a pas de prescription sur le bâti existant, que l'interdiction de construire est moins stricte pour les usages agricoles et viticoles et que les nouvelles plantations en vigne ne sont pas interdites ;

- la zone issue du croisement, d'une part, entre les secteurs en aléa « moyen », et, d'autre part, les secteurs classés comme enjeux extra-urbains sans enjeux particuliers, est classée en zone rouge R3. Dans cette zone, il est autorisé de défricher dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les zones issues du croisement entre, d'une part, l'aléa « faible » et, d'autre part, tous les types d'enjeux sauf urbains ou à urbaniser sont classées en zone rouge R4. Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation, mais où sont autorisées les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme

Une zone de prescription très stricte et circonscrite aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses (zone magenta R5) :

- la zone issue du croisement entre, d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur plateau » et, d'autre part, les enjeux urbains sont classées en zone magenta R5. Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées pour compléter le tissu urbain existant avec des prescriptions strictes sur l'usage des constructions tolérées et des mesures de maîtrise des rejets en eau sont prescrites sur les biens et activités existants.

Deux zones de prescription (zones bleues B1 et B2) ont été distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux :

- **La zone bleue B1** : cette zone correspond au croisement des aléas « moyen sur versant » et « faible sur versant » avec les enjeux urbains. Le règlement associé à cette zone prescrit la réalisation d'études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du bassin de risque, ayant pour objectif de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire en préalable à l'obtention des autorisations pour les permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées, les programmes d'aménagement d'ensemble et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
- **une zone bleue B2** : cette zone correspond au croisement entre l'aléa « faible sur plateau » et les enjeux urbains. Elle reprend les prescriptions relatives à la maîtrise des eaux et l'interdiction relative aux infiltrations de grande quantité d'eau dans le terrain naturel, prescriptions communes à toutes les zones ci-dessus.

Enfin, **la zone non réglementée (zone blanche)** correspond à une zone exposée à un aléa négligeable. Le règlement ne contient pas de prescription, ni d'interdiction particulière dans cette zone. Néanmoins, de manière évidente, l'ensemble de la réglementation en vigueur (la loi sur l'eau et les codes de l'environnement, rural, de l'urbanisme etc.) s'y applique.

Le plan de zonage réglementaire, joint au présent règlement, indique la délimitation de ces zones.

Article 1.4 - Mise en œuvre des prescriptions

Les prescriptions s'appliquent à toutes les zones (R1,R2, R3, R4 et R5, B1 et B2) :

- pour les aménagements existants, elles doivent être mises en œuvre dans un **délai maximal de 5 ans, sauf mention d'un autre délai dans le libellé de la prescription.** Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. En application de l'article R562-5 CE, la mise en œuvre de ces prescriptions est obligatoire dans la mesure où le coût des travaux induits ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger à la date d'approbation du PPRn. Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.
- Pour les aménagements futurs, elles s'appliquent de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Article 1.5 - Les infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 CU.

Les dispositions des articles L160-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 CU sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan , soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L160-1 CU est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Au sens du présent règlement, est considéré comme « **projet** », **l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants**, à savoir :

- les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- les extensions de bâtiment existant au sens large (extensions, annexes, dépendances) ;
- les travaux, installations, modifications ou changements de destination d'un bâtiment existant, les reconstructions après sinistre...

Chapitre 1 - Dispositions applicables dans toutes les zones

Dans toutes les zones règlementées par le présent PPR, **tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants** susceptibles d'être autorisés dans les chapitres ci-dessous devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- lorsque des réseaux d'assainissement ou de recueil des eaux pluviales existent dans un périmètre de 200 mètres autour du projet, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- en l'absence de réseaux existants permettant d'accueillir les types de rejets ci-dessus dans un périmètre de 200 mètres, des techniques alternatives permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage devront être adoptées de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R1



Article 2.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

2.1.1 Interdictions

La zone rouge **R1** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 2.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

2.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, sont autorisés :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions ci-dessus et à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et installations existants

2.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 2.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

2.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, les projets suivants :

- si la surface hors œuvre brute (SHOB) déjà construite est supérieure à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 20 % de la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels¹ ;
- si la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 20 m² ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque ni accroître la vulnérabilité des biens.

1 La limite de 20% de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20%.

2 La limite de 20 m² de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20 m².

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R2

R2

Article 3.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

3.1.1 Interdictions

La zone rouge **R2** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 3.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

3.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, sont autorisées :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil, d'une SHOB inférieure ou égale à 100 m² ;
- les constructions de moins de 20 m² de SHOB (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions ci-dessus et à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 3.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et installations existants

3.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 3.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

3.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, les projets suivants :

- si la surface hors œuvre brute (SHOB) déjà construite est supérieure à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 20 % de la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels³ ;
- si la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 20 m² ⁴ ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque ni accroître la vulnérabilité des biens.

3 La limite de 20% de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20%.

4 La limite de 20 m² de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20 m².

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R3



Article 4.1 - Dispositions relatives au projets nouveaux

4.1.1 Interdictions

La zone rouge **R3** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 3.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

4.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, sont autorisées :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 4.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Par construction, aucun bien ni aucune activité existants ne sont situés dans cette zone. Aucune disposition n'est donc prévue dans le présent règlement.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge R4

R4

Article 5.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

5.1.1 Interdictions

La zone rouge **R4** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 5.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

5.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, sont autorisées :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil, d'une SHOB inférieure ou égale à 150 m² ;
- les constructions de moins de 20 m² de SHOB (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les aires de stationnement, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 3.2 ci-dessous.

Article 5.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

5.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 5.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

5.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2, les projets suivants :

- si la surface hors œuvre brute (SHOB) déjà construite est supérieure à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 50 % de la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels⁵ ;
- si la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 50 m²⁶ ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque ni accroître la vulnérabilité des biens.

5 La limite de 50% de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 50% ;

6 La limite de 50 m² de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 50 m² ;

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone magenta R5

R5

Article 6.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

6.1.1 Autorisations

La zone magenta R5 est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et **les prescriptions** définies au chapitre 1 du titre 2 et au 6.1.2 ci-dessous.

Par construction, la zone R5 ne contient que des espaces urbanisés ou des espaces de type dents creuses de surface limitée.

Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones ayant fait l'objet, à la date d'approbation du présent PPRn, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics.

6.1.2 Prescriptions

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- conception des projets résistant au fluage ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire⁷ en préalable à l'obtention des autorisations pour :
 - les permis d'aménager ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - tous les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.

Article 6.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et installations existants

6.2.1 Autorisations

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et **les prescriptions** listées au chapitre 1 du titre 2 et ci-dessous :

- si la surface hors œuvre brute (SHOB) déjà construite est supérieure à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels⁸ ;

⁷ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

⁸ La limite de 20% de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20%.

- si la SHOB déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m², les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 20 m² sont autorisées⁹ ;
- les extensions des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie en vue d'augmenter leur capacité d'accueil et les extensions des installations classées soumises à autorisation devront :
 - être conçues de sorte à résister au fluage ;
 - au préalable à l'obtention des autorisations, avoir fait l'objet d'études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹⁰.

9 La limite de 20 m² de SHOB supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 20 m².

10 Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleue B1

B1

Article 7.1 - Dispositions relatives au projets nouveaux

7.1.1 Autorisations

La zone bleue **B1** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2 et au 7.1.2 ci-dessous.

7.1.2 Prescriptions

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- constructions nouvelles avec une conception résistant au fluage ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du bassin de risque, ayant pour objectif de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹¹ en préalable à l'obtention des autorisations pour :
 - les permis d'aménager ;
 - les zones d'aménagement concertées ;
 - les programmes d'aménagement d'ensemble ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.

Article 7.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2.

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleue B2

B2

Article 8.1 - Dispositions relatives au projets nouveaux

La zone bleue **B2** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2.

Article 8.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les prescriptions définies au chapitre 1 du titre 2.

11 Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 - Mesures de prévention

Article 1.1 - Mesures applicables dans toutes les zones

1.1.1 Interdictions

Les infiltrations non maîtrisées et concentrées de grandes quantités d'eau (eaux de vidange, issues de drainage etc.) en terrain naturel sont interdites.

1.1.2 Mesures à caractère obligatoire

Pour tous affouillements et exhaussements de sol de plus de 2m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité est obligatoire.

Article 1.2 - Mesures applicables en zone R1

1.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- toute opération de défrichement de parcelles boisées ;
- les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare ;
- toutes nouvelles plantations en vignes (cette interdiction ne concerne pas la replantation de vignes).

1.2.2 Mesures à caractère obligatoire

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- drainage et aménagement hydraulique global et concerté, à l'échelle du versant, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques à l'échelle du versant¹² en cas d'aménagement des coteaux viticoles.

Article 1.3 - Mesures applicables en zone R2

1.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- toute opération de défrichement de parcelles boisées ;
- les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare ;

1.3.2 Mesures à caractère obligatoire

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

¹² Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

- drainage et aménagement hydraulique global et concerté, à l'échelle du versant, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques à l'échelle du versant en cas d'aménagement des coteaux viticoles ;
- en cas de plantations de nouvelles vignes, mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

Article 1.4 - Mesures applicables en zones R3 et R4

Le défrichage est autorisé sous réserve de mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

Chapitre 2 - Mesures de sauvegarde

Article 2.1 - Mesure à caractère général : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, toutes les communes comprises dans le périmètre du présent PPRn devront, une fois celui-ci approuvé, se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 2.2 - Mesures applicables en zone R1 et en zone R5

Les établissements recevant du public (ERP) situés dans les zones R1 et R5 doivent, dans un délai de un an à compter de l'approbation du présent PPRn, procéder à une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, pour un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, dans les zones R1 et R5

Les mesures suivantes sont **obligatoires** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- lorsque des réseaux d'assainissement ou de recueil des eaux pluviales existent dans un périmètre de 200 mètres autour du projet, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- en l'absence de réseaux existants permettant d'accueillir les types de rejets ci-dessus dans un périmètre de 200 mètres, des techniques alternatives permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage devront être adoptées de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain ;
- le cas échéant, les puisards existants devront être supprimés et une technique alternative répondant aux objectifs cités ci-dessus devra être mise en œuvre.

Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants, dans les zones R2, R4, B1 et B2

Les mesures suivantes sont **recommandées** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- lorsque des réseaux d'assainissement ou de recueil des eaux pluviales existent dans un périmètre de 200 mètres autour du projet, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) pourront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- en l'absence de réseaux existants permettant d'accueillir les types de rejets ci-dessus dans un périmètre de 200 mètres, des techniques alternatives permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage pourront être adoptées de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain ;
- le cas échéant, les puisards existants pourront être supprimés et une technique alternative répondant aux objectifs cités ci-dessus pourra être mise en œuvre.

* *
*

